

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1844.

---

*RAPPORT fait par M. OSY, au nom de la section centrale (1) chargée de l'examen du projet de loi ouvrant au Département des Finances, un crédit supplémentaire au Budget de l'exercice 1843, applicable au paiement de créances restant à liquider (2).*

**MESSIEURS,**

La section centrale a examiné le projet de loi demandant un crédit de fr. 831,510 03 c<sup>s</sup> au Budget de 1843, applicable au paiement de créances restant à liquider.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> sections ont réclamé des renseignements plus détaillés que ceux contenus dans la demande de crédit.

La troisième section, tout en adoptant le crédit pétitionné, demande un état des dépenses pour la commission nommée en exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

La quatrième section demande pourquoi les crédits de 660,000 francs des années 1838, 1839 et 1840 sont restés disponibles, et propose que le contrat avec la société générale, comme caissier de l'État, ne soit renouvelé ni tacitement, ni expressément, sans le concours des Chambres.

La sixième section adopte sans observation.

Votre section centrale a demandé au Département des Finances des renseignements sur la manière dont on constate au trésor public les recettes opérées par le caissier de l'État.

---

(1) La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, TROYE, DE GARCIA DE LA VEGA, DE SMET, LE SOINNE et OSY, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 168.

Nous venons vous communiquer la réponse qui nous a été faite par le Ministère des Finances :

« Le caissier général transmet, chaque quinzaine, des états constatant la situation générale des fonds de l'État. Ces états sont appuyés de pièces justificatives, entre autres de listes formées par ses divers agents, des récépissés de versements qu'ils ont délivrés, indiquant la date, le numéro et la somme de chaque récépissé.

» Lors de la rentrée au trésor de ces récépissés, qui sont transmis par les différentes administrations des recettes (*contributions directes, etc., enregistrément, postes, chemin de fer, etc.*), ces récépissés sont contrôlés avec les listes des agents.

» Quant aux versements pour l'obtention des bons du trésor, ils sont immédiatement connus à l'administration du trésor, où les récépissés doivent être présentés pour obtenir lesdits bons. »

La demande de votre quatrième section a été également posée au Ministère, qui a fait la réponse suivante :

« Les crédits alloués par les lois de Budget des exercices 1838, 1839 et 1840, pour pourvoir au paiement des dépenses du service de la caisse générale de l'État, sont restés disponibles, parce que la Cour des Comptes avait déjà refusé la liquidation de cette dépense, pour les exercices précédents, et par suite de la clôture des Budgets, les crédits ont été annulés.

» Cependant la Cour vient d'accorder son visa de liquidation aux demandes en régularisation formées pour la dépense de même nature relative aux exercices 1832 à 1837 inclusivement, et pour laquelle un crédit nouveau a été ouvert au Budget de 1840, par la loi du 9 juillet 1842, n° 618.

» En conséquence de ce précédent, la Cour liquidera maintenant la dépense pour les exercices 1838, 1839 et 1840, s'élevant à fr. 765,887 73 c<sup>s</sup>, sur le crédit demandé par le projet de loi soumis à la Législature.

» Il est à remarquer qu'il ne s'agit plus que de la régularisation d'une dépense effectivement opérée, puisque le caissier a porté en compte les sommes qui lui étaient dues, lesquelles viennent en diminution du solde appartenant à la caisse de l'État. »

D'après ces observations, votre section vous propose d'allouer les sommes demandées par les litt. *a*, *b* et *d*.

Vous trouverez, Messieurs, à la suite de notre rapport, la note justificative du crédit de 50,000 francs sous le litt. *c*, pour faire face à la dépense qu'occasionnera l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre.

La commission de liquidation a été installée le 31 mai, et M. le Ministre suppose qu'elle aura achevé ses travaux pour le 1<sup>er</sup> septembre 1844; en conséquence, on aura besoin, sur l'exercice 1843, d'une somme de 23,275 francs, et sur celui de 1844, de 26,600 francs.

M. le Ministre , d'après son projet de loi , ne demande qu'un crédit supplémentaire pour 1843 , et pour ne pas confondre les deux exercices , nous venons vous proposer , Messieurs , de n'allouer que 23,275 francs au litt. c , sauf à nous demander plus tard , par une loi séparée , ce qui sera nécessaire pour l'exercice courant , tout en regrettant que cette dépense n'ait pas été prévue au Budget des Finances pour 1844.

Nous vous proposons de voter la somme de fr. 804,785 03 c<sup>s</sup> au lieu de fr. 831,510 03 c<sup>s</sup> demandés par M. le Ministre , pour complément de l'exercice 1843.

La section centrale vous propose de réserver la demande de la quatrième section , relative au caissier de l'État , jusqu'à l'époque de la discussion de la loi sur la comptabilité de l'État.

*Le Rapporteur ,*

**OSY.**

*Le Président ,*

**LIEDTS.**

---

PROJET DE LOI.

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances, comme supplément au Budget des dépenses, exercice 1845 :

a. Un crédit de *six cent vingt-deux francs trente centimes* (fr. 622 50 c<sup>s</sup>), destiné au paiement de frais de voyage et de séjour, sur déclarations relatives à un exercice clôturé, et partie à l'exercice 1842 dont le crédit est insuffisant.

Cette somme formera l'article 9 du chap. I<sup>er</sup>,  
exercice 1845 . . . . . fr. 622 50

b. Un crédit de *sept cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept francs soixante-treize centimes* (fr. 765,887 75 c<sup>s</sup>), pour pourvoir au paiement des dépenses du service de la caisse générale de l'État pendant les années 1838, 1839 et 1840;

Cette somme formera l'article 3 du chapitre II  
du même Budget . . . . . 765,887 75

c. Un crédit de *vingt-trois mille deux cent soixante-quinze francs* (fr. 23,275), pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, et qui formera l'art. 3 du chapitre VI du Budget précité. . . . 23,275 »

d. Un crédit de *quinze mille francs* (15,000 francs), destiné au paiement des dépenses rela-

---

A REPORTER. . . . . fr. 789,785 03

REPORT. . . . fr. 789,785 05

lives à des exercices clôturés, et particulière-  
ment de celles qui se rapportent à des termes  
antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1830 . . . . . 15,000 »

Cette somme formera l'art. 4 du chap. VI.

Ensemble *huit cent quatre mille sept cent quatre-*  
*vingt-cinq francs trois centimes* . . . . . fr. 804,785 05

Mandons et ordonnons, etc.



## ANNEXE.

*Note justificative du crédit de 50,000 francs, demandé pour faire face à la dépense qu'occasionnera l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.*

Ce crédit est demandé dans les mêmes termes que celui accordé par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1842, pour les frais de la commission chargée de liquider les pertes résultant de la révolution.

L'arrêté royal du 12 avril 1843, portant institution de la commission, a réglé l'indemnité mensuelle des membres qui la composent de la manière suivante :

Celle du président . . . . .	fr.	400	»
Du commissaire du Roi . . . . .		300	»
De six conseillers, à 250 francs chacun . . . . .		1,500	»
Du substitut du commissaire du Roi . . . . .		150	»
Du secrétaire . . . . .		250	»
Un arrêté royal du même jour a fixé l'indemnité mensuelle du greffier à . . . . .		100	»
Par un arrêté ministériel du 15 du même mois, deux commis ont été attachés à la commission : le traitement de l'un est fixé à . . . . .	fr.	125	»
Celui de l'autre à . . . . .		100	»
			225 »
Les dépenses mensuelles pour le matériel de la commission, mobilier, fournitures de bureau, imprimés, etc., ainsi que les indemnités pour rémunération aux employés qui font extraordinairement la besogne qu'entraînent les travaux de la commission, sont évaluées à . . . . .		400	»
La dépense sera donc par mois d'environ . . . . .	fr.	3,325	»

La commission a été installée le 31 mai 1843 ; elle est entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> juin.

La dépense pour les sept mois de l'exercice 1843 est donc de . fr. 23,275 »

On estime que les travaux de la commission relatifs à la liquidation des créances pourront être terminés au 1<sup>er</sup> septembre 1844.

La dépense pour les huit mois de l'année courante sera donc de . . . . . 26,600 »

TOTAL. . . . . fr. 49,875 »

Le crédit demandé est de 50,000 francs.